

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MEAUX - 7701 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/10/2024 - 10719 - 2024 B 03139 - 819 672 072 - 4WD

4WD

S.A.R.L. au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : 17 Chemin de la Source des Salettes
83510 LORGUES

R.C.S : 819 672 072

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26/08/2024

Le 26/08/2024,
à 12 heures,

Mademoiselle ANGELINA WATY, détenant 30 parts sociales,
Monsieur GABRIEL WATY, détenant 30 parts sociales,
Mademoiselle LOLA WATY, détenant 30 parts sociales,
Monsieur REMI DERRIEN, détenant 1 parts sociales,
Monsieur LUC WATY, détenant 9 parts sociales,

associés de la société **4WD**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Mademoiselle LOLA WATY, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des projets de résolutions.
- la lettre de démission de la Gérante Madame Lola WATY

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de 1 part sociale par l'associé Monsieur Rémi DERRIEN au profit de Monsieur Luc WATY,
- Cession de 24 parts sociales par l'associé Madame Angelina WATY au profit de Monsieur Gabriel WATY,
- Cession de 24 parts sociales par l'associé Madame Lola WATY au profit de Monsieur Gabriel WATY,
- Transfert du siège social et de l'établissement principal de la société,
- Démission de Madame Lola WATY de ses fonctions de Gérante et nomination du nouveau Gérant,
- Modification des statuts en conséquence,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale prend connaissance du projet de la cession à intervenir comme suit :

Cession de 1 part sociale détenue par Monsieur Rémi DERRIEN au profit de Monsieur Luc WATY.

Selon l'article 12 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés.

L'Assemblée Générale prend acte de la cession intervenue ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale prend connaissance du projet de la cession à intervenir comme suit :

Cession de 24 parts sociales détenues par Madame Angéline WATY au profit de Monsieur Gabriel WATY.

Selon l'article 12 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés.

L'Assemblée Générale prend acte de la cession intervenue ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale prend connaissance du projet de la cession à intervenir comme suit :

Cession de 24 parts sociales détenues par Madame Lola WATY au profit de Monsieur Gabriel WATY.

Selon l'article 12 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés.

L'Assemblée Générale prend acte de la cession intervenue ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 4

L'Assemblée Générale a pris la décision de transférer le siège social et l'établissement principal actuellement sis au 17 Chemin de la Source des Salettes à LORGUES (83510) au :

**2 rue de la Noue Guimante
Lot 19 Parc Acticlub
77400 Saint-Thibault-des-Vignes**

Et ce, à compter de ce jour, soit au 26 août 2024.

Résolution n° 5

L'Assemblée Générale prend connaissance de la lettre de démission de Madame Lola WATY de ses fonctions de Gérante à compter de ce jour. Ladite assemblée décide d'accéder à sa demande et de nommer en remplacement Monsieur Gabriel WATY pour une durée illimitée à compter de ce jour, soit le 26 août 2024.

En rémunération de ses fonctions, le Gérant aura droit à une rémunération qui sera soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 6

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à la décision prise dans les résolutions 1 à 4 de la présente assemblée de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**2 rue de la Noue Guimante
Lot 19 Parc Acticlub
77400 Saint-Thibault-des-Vignes**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales. »

« ARTICLE 7 - **CAPITAL**

Suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 26 août 2024, le Capital Social s'élève à la somme de mille euros (€ 1 000) divisé en 100 parts de € 10 chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées à savoir :

- Mme Angelina WATY à concurrence de..... 6 parts
numérotées de 1 à 6
- Mme Lola WATY à concurrence de..... 6 parts
numérotées de 31 à 36
- Mr Gabriel WATY à concurrence de..... 78 parts
numérotées de 7 à 30, puis de 37 à 90
- Mr Luc WATY à concurrence de..... 10 parts
numérotées de 91 à 100

Total des apports..... 100 parts

Conformément au Code de Commerce, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Tous les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Résolution n° 7

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés.

La gérance

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

De la société

« 4WD »

RCS DRAGUIGNAN 9819 672 072

(SARL Constituée de 100 parts sociales)

Le 26 août 2024, à 11 heures,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme Angéline WATY,

née le 21 décembre 1992 à VILLEPINTE (93),
de nationalité française,
demeurant 6 Avenue Kalifat à Tremblay-en-France (93290),
Célibataire,

Ci-après dénommée « Le Cédant »,

Et

M. Gabriel WATY,

né le 19 septembre 1998 à VILLEPINTE (93),
de nationalité française,
demeurant 39 Rue d'Anjou à Tremblay-en-France (93290),
Célibataire,

Ci-après dénommées « Le Cessionnaire ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Cédant est associé de la Société dénommée « 4WD », Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège est à LORGUES (83510) au 17 chemin de la source des Salettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le numéro 819 672 072, et constituée de 100 parts sociales.

Le Cédant souhaitant céder 24 parts sociales qu'il détient dans la Société « 4WD », et le Cessionnaire souhaitant prendre le contrôle de ladite société, il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les parties, et ce jour, un protocole de cession soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. L'exécution par le Cédant, au jour de la cession, de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes conventions.
2. L'exécution par le Cessionnaire, au jour de la cession, de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes conventions.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN

Le 27/09/2024 Dossier 2024 00053553, référence 8304P02 2024 A 01945

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidité : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Ste Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cédex

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte et qui les acquière, la pleine propriété de VINGT-QUATRE (24) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société « 4WD », numérotées 7 à 30.

Le Cédant déclare avoir la pleine propriété des parts sociales. Celles-ci sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconques, option d'achat, ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession au Cessionnaire.

Les parts sociales sont cédées avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés et en particulier, avec le droit au dividende pour l'exercice en cours.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'AGREMENT

En l'accord avec les statuts et les dispositions légales du code de commerce, la procédure d'agrément a été respectée. L'assemblée extraordinaire tenue ce jour a adopté à l'unanimité la résolution dudit agrément et peut ainsi valablement réaliser cette cession.

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées et en a la jouissance à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (3 360,00 €) pour VINGT-QUATRE (24) parts sociales cédées.

Le prix est payé comptant.

La cession prend effet à la date de cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des parts sociales du Cédant au Cessionnaire.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la société n'est pas en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable ou de conciliation en cours ;
- Que la gestion de la Société a été assurée d'une manière courante et normale ;
- Que la Société ne s'est séparée de l'une quelconque de ses immobilisations, et qu'elle n'a pris aucun engagement important, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire ;
- Qu'aucune modification n'a été apportée au capital de la Société et aucune option, aucun nantissement, qu'il soit d'origine conventionnelle ou judiciaire privilège, ou droit de priorité d'aucune sorte n'a été concédé sur les titres ;
- Qu'il n'a mené aucune autre négociation avec un autre Acquéreur éventuel pour une prise de participation minoritaire ou une prise de contrôle de la Société ;
- Qu'il n'a pris aucune décision d'investissement, aucun acte de disposition et aucune décision relative aux salariés et à la masse salariale, sans avoir consulté le Cessionnaire ;

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- Avoir la pleine capacité civile ;

ARTICLE 7 - CONCILIATION. ARBITRAGE. EXPERT

a) Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de l'expertise ci-dessous prévue, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend préalablement à toute instance arbitrale à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du litige.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

b) Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et non réglée par la procédure de conciliation, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend à des arbitres.

Dans les quinze jours suivant la constatation de la contestation notifiée par lettre recommandée par l'une des parties, celles-ci ou bien s'entendront sur la désignation d'un arbitre unique et s'en remettront à la décision d'arbitrage de celui qu'elles auront désigné, ou bien chacune d'elles devra désigner un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi choisis ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze jours à date de la nomination du dernier d'entre eux, sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur la requête de la partie la plus diligente ou de l'autre arbitre le plus diligent.

Les trois arbitres ainsi désignés disposeront d'un délai de trois mois pour rendre une sentence.

Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort. Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

c) Les frais et honoraires relatifs à la procédure de conciliation et d'arbitrage seront supportés par chacune des parties en ce qui concerne le conciliateur et l'arbitre qu'elle aura désignés et par les deux parties, à part égale, en ce qui concerne le conciliateur unique, l'arbitre unique ou le troisième arbitre.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE

La présente cession de parts sociales est soumise au droit français.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts sociales, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Ils déclarent, en outre :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de titres de la Société est de 100 parts sociales ;

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE

L'Acquéreur se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession, dûment réalisée, aura été signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le Cédant et les Cessionnaires donnent tous pouvoirs au rédacteur des présentes, pour accomplir en leurs noms, toutes démarches et formalités consécutives à la présente cession et notamment, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 12 - REMISE DE PIECES ET ANNEXES

Le Cédant remet au Cessionnaire les documents suivants :

- Etat des Inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Bilan et comptes sociaux des trois derniers exercices ;
- Liste des immobilisations de la Société ;
- Les statuts certifiés conformes ;
- Les contrats en vigueur ;

ARTICLE 13 - FRAIS, HONORAIRES ET COMMISSIONS

Les frais, honoraires et commissions éventuellement dus au titre des opérations faisant l'objet du présent contrat seront pris en charge par chacune des parties, en ce qui concerne l'intervention des avocats, experts-comptables, notaires ou conseils qu'elles auront instruits, de même que des banques, établissements financiers ou intermédiaires auxquels elles auront fait appel.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 15 - LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LORGUES, le 26/08/2024

Le Cédant

Mme Angéline WATY

Angelina WATY

✓ Certified by  yousign

Le Cessionnaire

M. Gabriel WATY

Gabriel WATY

✓ Certified by  yousign

Cadre réservé à l'enregistrement

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
De la société
« 4WD »
RCS DRAGUIGNAN 9819 672 072
(SARL Constituée de 100 parts sociales)

Le 26 août 2024, à 10 heures,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme Lola WATY,

née le 24 juillet 1995 à VILLEPINTE (93),
de nationalité française,
demeurant 6 Avenue Kalifat à Tremblay-en-France (93290),
Célibataire,

Ci-après dénommée « Le Cédant »,

Et

M. Gabriel WATY,

né le 19 septembre 1998 à VILLEPINTE (93),
de nationalité française,
demeurant 39 Rue d'Anjou à Tremblay-en-France (93290),
Célibataire,

Ci-après dénommées « Le Cessionnaire ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Cédant est associé de la Société dénommée « 4WD », Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège est à LORGUES (83510) au 17 chemin de la source des Salettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le numéro 819 672 072, et constituée de 100 parts sociales.

Le Cédant souhaitant céder 24 parts sociales qu'il détient dans la Société « 4WD », et le Cessionnaire souhaitant prendre le contrôle de ladite société, il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les parties, et ce jour, un protocole de cession soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. L'exécution par le Cédant, au jour de la cession, de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes conventions.
2. L'exécution par le Cessionnaire, au jour de la cession, de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes conventions.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

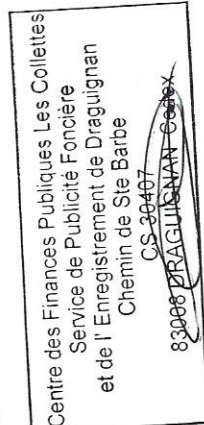
DRAGUIGNAN

Le 27/09/2024 Dossier 2024 0005554, référence 8304P02 2024 A 01947

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte et qui les acquière, la pleine propriété de VINGT-QUATRE (24) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société « 4WD », numérotées 37 à 60.

Le Cédant déclare avoir la pleine propriété des parts sociales. Celles-ci sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconques, option d'achat, ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession au Cessionnaire.

Les parts sociales sont cédées avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés et en particulier, avec le droit au dividende pour l'exercice en cours.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'AGREMENT

En l'accord avec les statuts et les dispositions légales du code de commerce, la procédure d'agrément a été respectée. L'assemblée extraordinaire tenue ce jour a adopté à l'unanimité la résolution dudit agrément et peut ainsi valablement réaliser cette cession.

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées et en a la jouissance à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (3 360,00 €) pour VINGT-QUATRE (24) parts sociales cédées.

Le prix est payé comptant.

La cession prend effet à la date de cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des parts sociales du Cédant au Cessionnaire.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la société n'est pas en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable ou de conciliation en cours ;
- Que la gestion de la Société a été assurée d'une manière courante et normale ;
- Que la Société ne s'est séparée de l'une quelconque de ses immobilisations, et qu'elle n'a pris aucun engagement important, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire ;
- Qu'aucune modification n'a été apportée au capital de la Société et aucune option, aucun nantissement, qu'il soit d'origine conventionnelle ou judiciaire privilège, ou droit de priorité d'aucune sorte n'a été concédé sur les titres ;
- Qu'il n'a mené aucune autre négociation avec un autre Acquéreur éventuel pour une prise de participation minoritaire ou une prise de contrôle de la Société ;
- Qu'il n'a pris aucune décision d'investissement, aucun acte de disposition et aucune décision relative aux salariés et à la masse salariale, sans avoir consulté le Cessionnaire ;

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- Avoir la pleine capacité civile ;

ARTICLE 7 - CONCILIATION. ARBITRAGE. EXPERT

a) Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de l'expertise ci-dessous prévue, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend préalablement à toute instance arbitrale à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du litige.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

b) Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et non réglée par la procédure de conciliation, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend à des arbitres.

Dans les quinze jours suivant la constatation de la contestation notifiée par lettre recommandée par l'une des parties, celles-ci ou bien s'entendront sur la désignation d'un arbitre unique et s'en remettront à la décision d'arbitrage de celui qu'elles auront désigné, ou bien chacune d'elles devra désigner un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi choisis ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux, sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur la requête de la partie la plus diligente ou de l'autre arbitre le plus diligent.

Les trois arbitres ainsi désignés disposeront d'un délai de trois mois pour rendre une sentence.

Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort. Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

c) Les frais et honoraires relatifs à la procédure de conciliation et d'arbitrage seront supportés par chacune des parties en ce qui concerne le conciliateur et l'arbitre qu'elle aura désignés et par les deux parties, à part égale, en ce qui concerne le conciliateur unique, l'arbitre unique ou le troisième arbitre.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE

La présente cession de parts sociales est soumise au droit français.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts sociales, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Ils déclarent, en outre :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de titres de la Société est de 100 parts sociales ;

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE

L'Acquéreur se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession, dûment réalisée, aura été signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le Cédant et les Cessionnaires donnent tous pouvoirs au rédacteur des présentes, pour accomplir en leurs noms, toutes démarches et formalités consécutives à la présente cession et notamment, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 12 - REMISE DE PIECES ET ANNEXES

Le Cédant remet au Cessionnaire les documents suivants :

- Etat des Inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Bilan et comptes sociaux des trois derniers exercices ;
- Liste des immobilisations de la Société ;
- Les statuts certifiés conformes ;
- Les contrats en vigueur ;

ARTICLE 13 - FRAIS, HONORAIRES ET COMMISSIONS

Les frais, honoraires et commissions éventuellement dus au titre des opérations faisant l'objet du présent contrat seront pris en charge par chacune des parties, en ce qui concerne l'intervention des avocats, experts-comptables, notaires ou conseils qu'elles auront instruits, de même que des banques, établissements financiers ou intermédiaires auxquels elles auront fait appel.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 15 - LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LORGUES, le 26/08/2024

Le Cédant

Mme Lola WATY

Le Cessionnaire

M. Gabriel WATY

Lola WATY

✓ Certified by  yousign

Gabriel WATY

✓ Certified by  yousign

Cadre réservé à l'enregistrement

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
De la société
« 4WD »
RCS DRAGUIGNAN 9819 672 072
(SARL Constituée de 100 parts sociales)

Le 26 août 2024, à 10 heures,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Rémi DERRIEN,

né le 17 mai 1967 à Le Raincy (93),
de nationalité française,
demeurant 19 Rue des Cottages à Chelles (77500),
Célibataire,

Ci-après dénommée « Le Cédant »,

Et

M. Luc WATY,

né le 10 mai 1968 à Livry-Gargan (93),
de nationalité française,
demeurant 17 Chemin de la source des salettes à LORGUES (83510),
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Aliona ASKERKO,
de nationalité Biélorusse,

Ci-après dénommées « Le Cessionnaire ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Cédant est associé de la Société dénommée « 4WD », Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège est à LORGUES (83 510) au 17 chemin de la source des Salettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le numéro 819 672 072, et constituée de 100 parts sociales.

Le Cédant souhaitant céder 1 part sociale qu'il détient dans la Société « 4WD », et le Cessionnaire souhaitant prendre le contrôle de ladite société, il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les parties, et ce jour, un protocole de cession soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. L'exécution par le Cédant, au jour de la cession, de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes conventions.
2. L'exécution par le Cessionnaire, au jour de la cession, de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes conventions.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN

Le 27/09/2024 Dossier 2024 00053555, référence 8304P02 2024 A 01946

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Ste Barbe
CS 30407
83006 DRAGUIGNAN Cedex

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte et qui les acquière, la pleine propriété de UNE (1) PART SOCIALE lui appartenant dans la société « 4WD », numérotée 100.

Le Cédant déclare avoir la pleine propriété des parts sociales. Celles-ci sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconques, option d'achat, ou droit de préemption, et ne sont l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession au Cessionnaire.

Les parts sociales sont cédées avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés et en particulier, avec le droit au dividende pour l'exercice en cours.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'AGREMENT

En l'accord avec les statuts et les dispositions légales du code de commerce, la procédure d'agrément a été respectée. L'assemblée extraordinaire tenue ce jour a adopté à l'unanimité la résolution dudit agrément et peut ainsi valablement réaliser cette cession.

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées et en a la jouissance à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUARANTE EUROS (140,00 €) pour UNE (1) part sociale cédée.

Le prix est payé comptant.

La cession prend effet à la date de cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des parts sociales du Cédant au Cessionnaire.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la société n'est pas en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable ou de conciliation en cours ;
- Que la gestion de la Société a été assurée d'une manière courante et normale ;
- Que la Société ne s'est séparée de l'une quelconque de ses immobilisations, et qu'elle n'a pris aucun engagement important, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire ;
- Qu'aucune modification n'a été apportée au capital de la Société et aucune option, aucun nantissement, qu'il soit d'origine conventionnelle ou judiciaire privilège, ou droit de priorité d'aucune sorte n'a été concédé sur les titres ;
- Qu'il n'a mené aucune autre négociation avec un autre Acquéreur éventuel pour une prise de participation minoritaire ou une prise de contrôle de la Société ;
- Qu'il n'a pris aucune décision d'investissement, aucun acte de disposition et aucune décision relative aux salariés et à la masse salariale, sans avoir consulté le Cessionnaire ;

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- Avoir la pleine capacité civile ;

ARTICLE 7 - CONCILIATION. ARBITRAGE. EXPERT

a) Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de l'expertise ci-dessous prévue, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend préalablement à toute instance arbitrale à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du litige.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

b) Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et non réglée par la procédure de conciliation, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend à des arbitres.

Dans les quinze jours suivant la constatation de la contestation notifiée par lettre recommandée par l'une des parties, celles-ci ou bien s'entendront sur la désignation d'un arbitre unique et s'en remettront à la décision d'arbitrage de celui qu'elles auront désigné, ou bien chacune d'elles devra désigner un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi choisis ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux, sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur la requête de la partie la plus diligente ou de l'autre arbitre le plus diligent.

Les trois arbitres ainsi désignés disposeront d'un délai de trois mois pour rendre une sentence.

Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort. Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

c) Les frais et honoraires relatifs à la procédure de conciliation et d'arbitrage seront supportés par chacune des parties en ce qui concerne le conciliateur et l'arbitre qu'elle aura désignés et par les deux parties, à part égale, en ce qui concerne le conciliateur unique, l'arbitre unique ou le troisième arbitre.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE

La présente cession de parts sociales est soumise au droit français.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts sociales, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Ils déclarent, en outre :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de titres de la Société est de 100 parts sociales ;

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE

L'Acquéreur se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession, dûment réalisée, aura été signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le Cédant et les Cessionnaires donnent tous pouvoirs au rédacteur des présentes, pour accomplir en leurs noms, toutes démarches et formalités consécutives à la présente cession et notamment, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 12 - REMISE DE PIECES ET ANNEXES

Le Cédant remet au Cessionnaire les documents suivants :

- Etat des Inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Bilan et comptes sociaux des trois derniers exercices ;
- Liste des immobilisations de la Société ;
- Les statuts certifiés conformes ;
- Les contrats en vigueur ;

ARTICLE 13 - FRAIS, HONORAIRES ET COMMISSIONS

Les frais, honoraires et commissions éventuellement dus au titre des opérations faisant l'objet du présent contrat seront pris en charge par chacune des parties, en ce qui concerne l'intervention des avocats, experts-comptables, notaires ou conseils qu'elles auront instruits, de même que des banques, établissements financiers ou intermédiaires auxquels elles auront fait appel.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 15 - LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LORGUES, le 26/08/2024

Le Cédant

M. Rémi DERRIEN

DERRIEN Rémi

✓ Certified by  yousign

Le Cessionnaire

M. Luc WATY

Luc WATY

✓ Certified by  yousign

Cadre réservé à l'enregistrement

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société 4WD

Le soussigné : Monsieur Gabriel WATY

demeurant au 39 Rue d'Anjou, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Agissant en qualité de Gérant de la Société 4WD, au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 672 072.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux de la société 4WD ont été les suivants :

- depuis la création : 39 Rue d'Anjou, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
- à compter du 2 janvier 2022 : 17 Chemin de la Source des Salettes, 83510 LORGUES
- à compter du 26 août 2024 : 2 Rue de la Noue Guimante (LOT 19 PARC ACTICLUB) 77400 Saint-Thibault-Des-Vignes

Fait à Saint-Thibault-des-Vignes

Le 26/08/2024

Signature du représentant légal de la société.



4WD

Numéro SIREN : **819 672 072**

Code APE : **6420Z**

2 Rue de la Noue Guimante – Lot 19 Parc Acticlub
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

STATUTS MIS A JOUR AU 26/08/2024

4WD

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de **€ 1 000**

Siège Social : **2 Rue de la Noue Guimante**
Lot 19 Parc Acticlub
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

STATUTS

Le soussigné :

M. DERRIEN Rémi, de nationalité française, né le 17 mai 1967 au Raincy (93) et
demeurant 19 rue des Cottages, 77500 Chelles,

a arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION – FORME

Il est formé entre les propriétaires actuels et soussignés, et propriétaires futurs des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le Nouveau Code de Commerce, et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (ci-après dénommés respectivement dans les présents statuts « le Code de Commerce » et « le décret »).

Société que les associés se réservent de transformer ultérieurement en société commerciale de toute autre forme, notamment en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société anonyme.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans des sociétés,
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles financières, mobilières et en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société « Holding »,
- Services de toutes sortes pour les filiales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **4WD** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses, devront, conformément à la loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » (ou SARL-U dans le cas d'une société unipersonnelle) et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils devront mentionner le lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2 Rue de la Noue Guimante
Lot 19 Parc Acticlub
77400 Saint-Thibault-des-Vignes**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en numéraire

L'associé unique fait apport, à la Société, des sommes suivantes en numéraire :

- Mr DERRIEN Rémi, d'une somme de	€ 1 000
Total des apports.....	€ 1 000

Cette somme de **mille euros (€ 1 000)** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Caisse d'Epargne** ainsi que le constate l'attestation qui est demeurée ci-après annexé.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 26 août 2024, le Capital Social s'élève à la somme de **mille euros (€ 1 000)** divisé en **100** parts de € **10** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **1 à 100**, attribuées à savoir :

- Mme Angelina WATY à concurrence de..... numérotées de 1 à 6	6 parts
- Mme Lola WATY à concurrence de..... numérotées de 31 à 36	6 parts
- Mr Gabriel WATY à concurrence de..... numérotées de 7 à 30, puis de 37 à 90	78 parts
- Mr Luc WATY à concurrence de..... numérotées de 91 à 100	10 parts
Total des apports.....	100 parts

Conformément au Code de Commerce, les associés déclarent expressément que les **100** parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer des fonds sans préavis, qu'en accord avec le Gérant, ou s'il s'agit du Gérant, qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés. A défaut d'un tel accord ou d'une telle décision, le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec avis de réception.

Les intérêts sont payables annuellement, sauf convention contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par le Code de Commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, toute augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article **12**.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par le Code de Commerce ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions des parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – FORME DES CESSIONS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit contre délivrance d'un reçu du gérant attestant de la remise d'un original de l'acte SSP contenant cession, conformément aux dispositions de l'article L221-14 du Nouveau Code du Commerce.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre du commerce.

II – CESSION ENTRE ASSOCIES – CONJOINTS – ASCENDANTS ET DESCENDANTS OU PARENTS AU DEGRE SUCCESIBLE

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession ou la transmission par voie de succession ou par donation entre vifs aux conjoints et descendants est libre.

En revanche et conformément aux dispositions de l'article L223-14 du Code du Commerce, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice. Sauf accord contraire des associés autres que l'associé cédant, les parts préemptées seront réparties entre lesdits associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent déjà.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, ou ses héritiers le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, à charge par la société d'augmenter ensuite son capital pour le ramener au minimum légal s'il y a lieu.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, et si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis, et l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. (Ce délai de deux ans n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant).

III – CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES ENTRE LES MAINS D'UN SEUL ASSOCIE

Si un associé réunit toutes les parts sociales en une seule main, la société devient associé unique dans les termes du Code de Commerce et est soumise au régime des SARL Unipersonnelles dès la transmission des parts devenue opposable aux tiers, si mieux n'aime ledit associé unique de décider à tout moment de son choix la dissolution de la société.

V – CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs, ou en cas d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Cette notification doit être faite au gérant ainsi qu'à tous les associés de la Société.

Si la notification intervient lors de l'apport ou d l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 13 – DROITS ET RESPONSABILITES DES ASSOCIES

1 – Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3 – Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

4 – Les associés ne sont pas solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature sauf dans les cas visés à l'article L223-9 ; sous réserve des dispositions des articles L223-9 et L223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 14 – DECES – INCAPACITE – FAILLITE, DECONFITURE OU DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité, la mise sous tutelle ou curatelle, la faillite ou la déconfiture, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un associé. Elle se continuera en ce cas entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus paragraphes II.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination du premier gérant sera réalisée par acte séparé. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec le tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, sans exception, ni réserve.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec la société et à titre de règlement intérieur et sans que cela puisse être opposable aux tiers, le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective « ordinaire » des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en Banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ni concourir au nom de la société à la fondation d'une autre société, ou y prendre une participation.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président du Conseil d'Administration, ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés à l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers, par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas, à tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ou solidaire relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers des tiers, des infractions, aux dispositions du Code de Commerce, des violations aux présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles L223-22, L223-23 et L223-24 du Code du Commerce et notamment dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision nouvelle.

ARTICLE 20 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les associés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée.

Dans le cas d'une démission sans juste motif, la société a toutefois droit à des dommages-intérêts dans la mesure du préjudice subi.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 14, mais, s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions passées entre un gérant ou un associé et la société, ou entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société, sont soumises aux formalités et contrôles prévus par la loi à laquelle les présents statuts se réfèrent purement et simplement.

Il est expressément interdit aux gérants et aux associés, ou aux représentants légaux d'une personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée. En revanche, cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée Annuelle, résulteront, aux choix du gérant, soit de la réunion d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation avec vote écrit, dans les conditions fixées par l'article 49 du décret du 23 mars 1967. L'auteur de la convocation fixe librement le lieu de la réunion.

En outre elles peuvent résulter également, à l'exception de l'Assemblée Générale annuelle d'un acte sous seing privé ou notarié, signé par tous les associés conformément à l'article L223-27 du Code du Commerce.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son Ordre du Jour.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, sauf de celles que le Code de Commerce rend possible par l'Assemblée Générale Ordinaire, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

ARTICLE 24 – DECISION COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 25 – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle qu'à tout époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L223-26 du Code du Commerce et 32 du décret.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire de la Collectivité des Associés.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, toujours en ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de radiation de la liste des Commissaires sont désignés par décision ordinaire de la Collectivité des Associés.

La durée de la mission du Commissaire aux comptes est de six exercices et expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice.

Les Commissaires sont rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux Comptes est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire. En ce cas, le Commissaire nommé en remplacement par l'Assemblée ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration de la mission de son prédécesseur.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin dudit exercice ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et la sincérité des informations données aux associés ; il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix : il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance ; sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

Le commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les Assemblées Générales dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Sa rémunération est fixée selon le tarif de sa Compagnie et est, bien entendu, à la charge de la société.

TITRE V

COMPTES

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES

ARTICLE 26 – COMPTES

L'exercice social a une durée de **12** mois qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice courra de l'inscription au RCS et se terminera le **31 décembre 2016**.

A la clôture de chaque exercice, il est établi, à la diligence de la gérance, des comptes annuels, savoir : un inventaire, un compte de résultat, un bilan, et une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (lesquels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il y a, quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée) et à celle des associés, comme indiqué à l'article 24 des présents Statuts, le tout, conformément à la législation en vigueur.

La gérance établit un Rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport, ainsi que le compte de résultat, le bilan, son annexe et le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés quinze jours francs, au moins, avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance convoque l'Assemblée Générale des associés dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements ou provisions constituent les bénéfices nets (ou les pertes).

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, pour constituer le fonds de réserve prévu par le Code de Commerce et dit « réserve légale » et ce, tant que ce fonds est inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce et du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi, soit encore pour être distribuées aux associés à titre de dividende, mais ce dividende doit être prélevé par priorité sur le bénéfice propre de l'exercice ;

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves auxquels les prélèvements sont effectués.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Les cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le, ou les gérants, alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le, ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Enfin, la liquidation est soumise, suivant le cas, aux dispositions des articles L237-1 à L237-10 du Code du Commerce et 266 à 280 du décret.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales devient « associé unique », dans les termes de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 et peut décider à tout moment de son choix, la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes difficultés entre les associés seront résolues par arbitrage.

A moins que les parties ne se mettent d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre.

Faute par une partie de désigner son arbitre, et trois jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, il y sera pourvu par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel se trouve le siège social, sur simple requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés, désigneront eux-mêmes un troisième arbitre. Faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait désigné par Monsieur le Président du susdit Tribunal, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral ainsi composé de trois arbitres statuera à la majorité.

Les arbitres (ou l'arbitre unique) sont dispensés de l'observation de toutes formes et de tous délais légaux. Ils seront amiables compositeurs, et leur décision ne sera susceptible d'aucun recours quelconque. Les parties s'engagent d'honneur à l'exécuter sur le champ et sans discussion.

La présente clause s'imposera aux héritiers, représentants, ayants droit des associés décédés. Ceux-ci ne feront qu'une partie à l'arbitrage et ne désigneront qu'un seul arbitre, et faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de cet arbitre, celui-ci serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du susdit Tribunal, sur simple requête de tout intéressé.

ARTICLE 31 - DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions des présents statuts qui s'avèreraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires, actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif d'ordre public, sont réputées non écrites.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société reprendra à son compte, et à sa charge, dès sa constitution définitive résultant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et par le fait même de celle-ci, tous les actes accomplis et tous les engagements pris ou souscrits en son nom ou pour elle, par ses fondateurs, entrant dans le cadre de l'objet social.

Dès à présent, tous pouvoirs sont donnés à Mr Gabriel WATY aux fins d'effectuer les démarches nécessaires à l'immatriculation de la Société ainsi que de permettre un commencement d'exploitation.

Fait en 7 originaux, savoir :

- un pour la Société,
- un pour l'Enregistrement,
- un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt en vue duquel tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes)
- un pour chacun des Associés

A Saint-Thibault-des-Vignes,
Le 26/08/2024